

# MEMENTO N°1

## CESSION OCCASIONNELLE D'ACTIFS NUMERIQUES

### Le nouveau régime commenté

Tenant compte de la dernière mise à jour (2 septembre 2019), cet article est écrit dans un esprit de vulgarisation à partir et sur les bases du feuillet rapide FR39/19 des éditions Francis LEFEBVRE, documents des références pour les experts-comptables.

Les notions développées sont notamment évoquées dans le Décret n°2019-656 du 27 juin 2019.

***PRECISION** : Dans ce mémento, on ne traitera pas de la fiscalité de l'activité de minage, ni de celle du trading habituel.*

#### CADRE DE L'IMPOSITION

Ce régime d'imposition s'applique aux particuliers fiscalement domiciliés en France cédant (a) occasionnellement (b) des actifs numériques (c) (tokens ou cryptomonnaies).

- (a) « cédant » : cession (vente) d'actifs numériques contre des fiat (euros, dollars...), contre des biens (ex : téléphone...) ou des services (ex : abonnement pour un VPS...)
- (b) « Occasionnellement » : l'administration n'a pas défini clairement cette notion. Elle précise toutefois que cela tient compte de la fréquence des transactions, délais entre achat et revente, quantité d'actifs numériques vendus... Elle se laisse le droit d'étudier au cas par cas. Le risque est d'être requalifier de professionnel dans le cas de cessions reconnues « habituelles » et donc relever du BIC (Bénéfice Industriel et commercial).
- (c) « Actifs numériques » : Attention, ici l'administration semble vouloir exclure les securities tokens de ce régime d'imposition. L'approche est logique ; les securities tokens étant plus proche d'instruments financiers comme le sont les actions, titres et trackers, ils devraient être soumis à un régime d'imposition spécifique.  
De plus, il n'est pas fait de distinction entre les tokens issus de levées de fond (Initial Coin Offering ou ICO) et les autres tokens.

***IMPORTANT** : Il faut considérer que le principe d'imposition, le calcul des plus-values imposables ou le plafond d'exonération s'entend par foyer fiscal. Autrement dit, si toute la famille (contribuable+ conjoint + personne fiscalement à charge) possède des actifs numériques et effectue chacun de son côté des cessions occasionnelles, l'administration pourrait retenir le caractère habituel au niveau du foyer.*

***IMPORTANT** : Les plus-values restent imposables et doivent être déclarées même si vous confiez la gestion de votre portefeuille à un tiers (personne morale ou physique).*

*A NOTER : Dans l'absolu, l'activité de minage ne dépend pas de ce régime, mais du régime des BNC (bénéfices non commerciaux). Dans les faits, sauf à avoir une ferme de minage (où le régime des BNC pourrait se justifier), les actifs minés peuvent être imposés sous le régime présenté ici avec une valeur d'acquisition considérée comme nulle (cf Memento n°3).*

## VOS OBLIGATIONS

En plus de la déclaration des plus ou moins-values qui font l'objet de cet article, il convient aussi déclarer vos comptes sur les plateformes d'échanges.

- Le Code Général des Impôts impose aux particuliers domiciliés fiscalement en France de déclarer les comptes à l'étranger ouverts, utilisés ou clos durant l'année.
- Cette déclaration est à effectuer à l'aide du formulaire n°3916 en même temps que la déclaration de revenu.
- Dans la pratique, **il est fortement conseillé de déclarer toutes les plateformes d'échanges sans distinction sur lesquelles vous avez effectué au moins une transaction.**  
Dans l'appréciation des textes, il peut apparaître une nuance entre les échanges permettant des transactions « fiat-cryptomonnaie » qui sont à déclarer et les échanges ne proposant que les échanges entre crypto-monnaies qui ne seraient pas à déclarer.
- Cette déclaration peut servir lors des contrôles fiscaux. L'administration récupérera auprès de la plateforme d'échange l'ensemble de vos transactions pour vérifier le bien-fondé de votre déclaration de plus ou moins-value.

*A NOTER : On peut légitimement se poser la question : Quels sont les moyens de contrôle actuels dont dispose l'administration pour tracer les cessions d'actifs numériques contre des biens d'une valeur modérée ? Dans le cas d'une généralisation des paiements en crypto-monnaie, Il faudrait avoir accès à l'ensemble de tous les comptes Amazon, Rakuten, et ce pour tous les contribuables... L'autre solution serait que le contribuable doive justifier de tous mouvements sortants de son portefeuille sans contrepartie équivalente entrante. Cela paraît compliqué en l'état.*

## PRINCIPE D'IMPOSITION

Ce régime d'imposition prend la forme d'une taxation forfaitaire sur les gains réalisés. Les gains (ou plus-values) réalisés sur l'année N seront à déclarer sur la déclaration de revenu effectuée en N+1 (qui concerne les revenus de l'année N).

C'est le prélèvement forfaitaire unique de 12,8% (PFU) qui s'applique au titre de l'imposition sur le revenu, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux (17,2%) sur la base des plus-values réalisées lors d'une cession de crypto-actifs.

Les moins-values réalisées au cours de l'année N ne sont pas reportables sur le calcul des plus ou moins-values de l'année N+1.

## OPERATIONS IMPOSABLES

Les cessions onéreuses réalisées en contrepartie de monnaie ayant cours légal (euros, dollar...), en l'échange de biens autres qu'un actif numérique, d'un service sont imposables.

En date du 03/10/2019, l'administration fiscale française ne fait pas de distinction de traitement entre les stable-coin (PAX, USDT, DAI...) et les autres actifs numériques.

L'échange d'une crypto-monnaie contre une autre crypto-monnaie (par exemple, l'échange de bitcoins contre des ethers ou des USDT) constitue une simple opération intercalaire non imposable.

## SEUIL D'EXONERATION

Il existe un seuil d'exonération des plus-values : Si la somme des prix de cessions (contre fiat, bien ou service) n'excède pas 305€ par foyer, les contribuables sont exonérés d'imposition.

Attention, **l'administration parle bien du seuil d'exonération de 305€ comme la somme des prix de cession, et pas de la somme des gains réalisés.** De plus, si le seuil des 305€ est dépassé, les plus-values sur ces cessions sont imposées y compris celle sous le seuil.

*A NOTER : Il apparait ici une possibilité d'optimisation fiscale à petite échelle avec l'idée de jouer de ce seuil.*

*Exemple 1 : Monsieur X s'achète un téléphone portable à 200€ en cryptomonnaie et réalise 2 cessions d'actifs numériques contre des fiat pour un montant respectif de 100€ et 70€ durant l'année civile N. Ces 3 cessions lui permettent de réaliser 143€ de plus-value globale.*

*Comme la somme de ces cessions (370€) dépasse le seuil de 305€, il sera imposé sur l'intégralité de ces plus-values (143 €).*

*L'imposition sur le revenu se fera à hauteur de 12.8% de ces plus-values soit 18.30€ (143€\*12.8%) d'impôt sur le revenu. A partir de ces plus-values, seront prélevés 24.60€ (17.2%\*143€) correspondant à la CSG, CRDS et solidarité (prélèvements sociaux de 17.2%). La taxation globale s'élève à 30% des plus-values.*

*Exemple 2 : Monsieur X s'achète un téléphone portable à 200€ en cryptomonnaie et réalise une cession d'actifs numériques contre des fiat pour un montant de 100€ durant l'année civile N. Ces deux cessions lui permettent de réaliser une plus-value de 124€.*

*Comme la somme de ces cessions (300€) est inférieure au seuil de 305€, l'ensemble de ces plus-values est exonéré.*

## CALCUL DES PLUS-VALUES

A lire à tête reposée ! Un exemple complétera l'explication à la fin de ce mémento.

Le calcul des plus-values est relativement simple et considère non pas la valeur d'acquisition de l'actif numérique vendu, mais le prix d'acquisition du portefeuille dans sa globalité.

$$\text{Plus ou moins-value} = \text{Prix de cession (1)} - \frac{\text{prix total d'acquisition (2)} * \text{prix de cession (3)}}{\text{valeur globale du portefeuille (4)}}$$

La plus ou moins-value d'une cession est obtenue par la formule suivante :

Cela signifie que pour déterminer la plus-value d'un actif numérique cédé, on utilise le quotient représentant la plus-value globale du portefeuille.

- **Le montant de la plus-value doit être déterminé pour sa valeur en euros.** Il convient donc de convertir les différents montants (prix de cession, d'acquisition et de valeur globale) en euros si les opérations ont été effectuées dans une autre devise par application du taux de change à la date de chaque opération.

*Cela signifie qu'il faut tenir un registre des acquisitions effectuées avec des fiat en consignat les montants en euros pour établir le prix total d'acquisition (2).*

- L'administration précise que **les frais de transaction de la cession peuvent être déduits du prix de cession (1)**. Mais dans sa complexité légendaire, elle souligne qu'ils ne viennent pas en déduction du prix de cession (2) qui sert pour la détermination du quotient prix de cession(2) sur valeur globale du portefeuille.
- 
- L'administration précise qu'en cas d'absence de justificatifs du prix total d'acquisition (2), le prix total d'acquisition sera considéré comme nul.

*A NOTER : Bien que l'administration ne fasse pas état des crypto-actifs obtenus lors d'airdrop, il peut sembler légitime de les considérer à une valeur d'acquisition nulle.*

- L'administration considère que **la valeur globale du portefeuille peut être déterminée grâce à des sites internet** proposant des historiques de cotations moyennes journalières. (*On parle ici de coinmarketcap.com ou coingecko.com par exemple.*)
- L'administration précise aussi **qu'un foyer fiscal ne peut avoir qu'un seul portefeuille** au sens fiscal regroupant l'ensemble des supports de conservation de tous les membres du foyer (le nano s de papa, le paper-wallet de maman et les cryptomonnaies conservées par le fiston directement sur l'échange ne constituent qu'un seul portefeuille fiscalement).

*Cas des actifs numériques cédés avant le 01/01/2019 (date d'application de ce nouveau régime d'imposition).*

*L'administration considère que le prix d'acquisition des actifs numériques cédés avant le 01/01/2019 doit être exclu du prix total d'acquisition (2). Si cette précision de l'administration parait complexe, elle reste logique. En effet, on ne peut pas considérer le prix d'acquisition des biens que vous ne possédez plus dans le calcul du quotient (prix totale d'acquisition/valeur globale du portefeuille).*

Exemple 3 : Monsieur X a acheté 0.1 BTC pour 500€, 2 ETH pour 300€ et 500 XRP pour 200\$ le 01/02/2019 et possède les justificatifs des prix d'acquisition. De plus, Il a bénéficié d'un airdrop de 50\$ de XLM en 2019 soit 600 XLM. Son fils de 14ans a utilisé la carte graphique de son PC pour miner 10 ETC. Quel est le montant de la plus-value imposable au titre des revenus 2019 s'il cède pour 500 \$ de BTC le 02/10/2019 avec des frais de transaction de 1% sur la cession ?

Prix total d'acquisition (2)

	quantité	Prix d'acquisition en euro	Commentaires
<b>BTC</b>	0,1	500,00 €	sur justificatifs
<b>ETH</b>	2	300,00 €	sur justificatifs
<b>XRP</b>	500	174,56 €	200\$ * taux de change EUR/USD le 01/02/2019
<b>XLM</b>	600	0,00 €	Airdrop = prix d'acquisition nul
<b>ETC</b>	10	0,00 €	Pas envie de passer au régime BCN.
<b>TOTAL</b>		974,56 €	

Valeur Globale du portefeuille (4)

	quantité	Cours en euro au 02/10/2019 (coingecko)	Valeur des actifs numériques
<b>BTC</b>	0,1	7 518,36 €	751,84 €
<b>ETH</b>	2	161,64 €	323,28 €
<b>XRP</b>	500	0,23 €	113,90 €
<b>XLM</b>	600	0,05 €	32,33 €
<b>ETC</b>	10	4,18 €	41,80 €
<b>TOTAL</b>			1 263,14 €

Prix de cession (1)

De ce prix de cession, on peut déduire les frais de transaction.

Il a cédé 500\$ de BTC, soit 456.25€ (500\$\*taux de change EUR/USD du 02/10/2019). Toutefois, sur ces 456.25€, il n'en a réellement perçu que 451.69€ car il a dû s'affranchir des frais de transaction de 1%. Le prix de cession (1) est donc de 451.69€.

Prix de cession (3)

De ce prix de cession (3), on ne peut pas déduire les frais de transaction. On retient donc 456.25€.

Calcul de la plus-value imposable

Si on reprend la formule du calcul de la plus ou moins-value, on obtient :

$$\text{Plus value} = 451.69 - \frac{974.56 * 456.25}{1263.14}$$

**Plus-value imposable au PFU = 99.68€**

## SOURCES : POUR ALLER PLUS LOIN

- Régime d'imposition des cessions occasionnelles :
  - BOI-RPPM-PVBMC-30-10 du 2-9-2019
  - Article 150 VH bis du CGI
  
- Imposition et PFU : Article 41 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018
  
- Modalité de déclaration : Décret 2019-656 du 27 juin 2019
  
- Imposition au niveau fiscal :
  - BOI-RPPM-PVBMC-30-10 n° 10
  - BOI-RPPM-PVBMC-30-20 n° 160
  
- Gestion du portefeuille par personne interposée
  - BOI-RPPM-PVBMC-30-10 n° 20
  - Article 238 bis K, II du CGI
  
- Définition de crypto-actifs
  - BOI-RPPM-PVBMC-30-10 n° 60
  
- Exclusion des securities tokens
  - Article 200 A du CGI
  
- Cession imposable
  - BOI-RPPM-PVBMC-30-10 n° 70